

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 mai 2020

---

**DIVERSES DISPOSITIONS URGENTES POUR FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE  
L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2907)**

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 157

présenté par

Mme Dupont, M. Ahamada, Mme Bagarry, M. Chalumeau, Mme Clapot, Mme Jacqueline Dubois,  
Mme Fontenel-Personne, Mme Hai, M. Julien-Lafferrière, M. Krabal, Mme Lenne, M. Mbaye,  
M. Mendes, Mme Mörch, M. Orphelin, M. Pellois, Mme Pitollat, M. Raphan, Mme Rilhac et  
Mme Wonner

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au précédent alinéa, durant la période d'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et dans les six mois à compter de son terme, cette durée cumulée est portée à 80 % de la durée de travail annuelle pour le titulaire de cette carte présent en France à la date du 16 mars 2020. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement s'inscrit dans le prolongement du 17<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> proposant de faciliter l'emploi des travailleurs saisonniers étrangers pour répondre aux besoins de main d'œuvre, notamment agricoles.

Cet amendement propose de modifier l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif à la carte de séjour temporaire « étudiant étranger » dans le but de relever – temporairement – le nombre d'heures d'activité professionnelle salariée susceptibles d'être accomplies par un titulaire de cette carte.

A l'heure actuelle, et sauf convention internationale contraire, un étudiant étranger est autorisé à travailler dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle. Il est proposé de porter cette durée à 80 % de cette durée de travail annuelle durant la période d'état d'urgence sanitaire et dans les six mois à compter de son terme.

L'objectif est de permettre aux intéressés de participer aux travaux saisonniers, notamment agricoles.

Cette mesure répond à un double objectif :

- Un objectif économique : répondre au besoin de main d'œuvre agricole,
- Un objectif social : permettre aux étudiants étrangers de disposer d'un complément de revenus alors que la situation de certains d'entre eux est difficile.